



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnole Cedex

Tél : 01 48 18 88 36

www.unsa-territoriaux.org

L'AGENT TITULAIRE D'UN MANDAT ELECTIF

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors (article 11 bis)
- Code général des collectivités territoriales (articles

PRINCIPES

- Les fonctionnaires territoriaux bénéficient de garanties permettant de concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle. A ce titre, le Code général des collectivités territoriales prévoit l'octroi d'autorisations d'absence ainsi que des crédits d'heures.
- Les agents titulaires d'un mandat parlementaire (à l'Assemblée nationale, au Sénat ou au Parlement européen) sont placés d'office en disponibilité (fonctionnaires) ou en congé sans traitement (contractuels et stagiaires).

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

- Des autorisations d'absence sont accordées de droit aux agents membres des instances suivantes :
 - conseils municipaux, conseils départementaux, conseils régionaux,
 - conseils d'arrondissement de Paris, de Marseille et de Lyon,
 - Assemblée de Corse,
 - conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles,
 - conseils de communautés d'agglomération, conseils des communautés de communes.
- L'employeur est tenu de laisser à tout agent membre d'une de ces assemblées le temps nécessaire pour se rendre et participer :
 - aux séances plénières de cette assemblée,
 - aux réunions de commissions instituées par délibération,
 - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement.
- L'agent doit informer son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.
- L'employeur doit accorder les autorisations d'absence demandées. En revanche, il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence, mais il peut le faire.
- Au début de son mandat, l'agent bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi, qui ne se substitue pas à l'entretien professionnel. Il permet d'évoquer la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives et, le cas échéant, les conditions de rémunération des temps d'absence.
- Les agents sont en position d'activité et conservent leurs droits. Ces autorisations sont comptabilisées pour la détermination de la durée des congés annuels et de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Mars 2020
Sophie Huneau



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnolet cedex

L'AGENT TITULAIRE D'UN MANDAT ELECTIF (fin)

LES CREDITS D'HEURES

- Des crédits d'heures permettent aux agents concernés de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.
- Ces crédits d'heures sont indépendants des autorisations d'absence citées. Ils sont calculés en fonction du mandat exercé et de la taille de la collectivité. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.
- Sont concernés :
 - les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux,
 - les présidents, vice-présidents et les membres des conseils départementaux ou des conseils régionaux,
 - les maires, leurs adjoints et les membres d'un conseil d'arrondissement de Paris, de Marseille ou de Lyon,
 - le président et les membres du conseil exécutif de Corse,
 - les membres des conseils de communautés urbaines ou des conseils de métropoles,
 - les membres des communautés d'agglomération ou des communautés de communes,
 - les délégués des communes dans les syndicats de communes et syndicats mixtes.
- Pour en bénéficier, l'agent concerné doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence, en précisant :
 - la date et la durée de l'absence envisagée,
 - la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.L'employeur est tenu d'accorder l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures demandé.
- Le temps d'absence total ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail de l'agent pour une année civile.
- Ces crédits d'heure sont comptabilisés pour la détermination de la durée des congés annuels et de tous les droits découlant de l'ancienneté.

AUTRES POSITIONS

- Lorsque les responsabilités et engagements liés à l'exercice du mandat l'exigent, il est possible pour l'agent élu de suspendre son activité professionnelle pendant l'exercice de son mandat. Le fonctionnaire peut alors être placé en position de détachement ou mis en disponibilité. L'agent contractuel peut, quant à lui, être placé en congé sans traitement. A l'issue, l'agent titulaire ou contractuel bénéficie du droit à réintégration.
- L'agent qui exerce un mandat local peut demander à être placé en disponibilité pour la durée de son mandat. Cette mise en disponibilité est accordée de droit. Il est rappelé qu'un agent ne peut être élu au conseil municipal de la commune qui l'emploie.